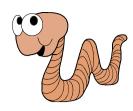
## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU GROUPE DES GUIDES COMPOSTEURS EN DATE DU 15.03.1999.





- **Art.1.** La dénomination du groupe est « guides composteurs d'Oupeye »
- **Art.2.** Les Président, Secrétaire et Trésorier seront sortants et rééligibles annuellement lors de la première séance du mois de janvier.
- **Art. 3.** Les décisions à prendre par le groupe seront votées.
- Art. 4. Les votes s'effectueront à main levée à l'exception du scrutin relatif à l'élection des Président, Secrétaire et Trésorier qui se fera à bulletins secrets.
- Art. 5. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante (Il détient en fait dans ce cas deux voix).
- **Art. 6**. Un compte bancaire sera ouvert au nom du groupe avec les signatures du Président et du Trésorier.
- Art. 7. Tous les investissements à réaliser par le groupe seront votés à l'occasion d'une réunion excepté pour de petites dépenses qui échoiraient occasionnellement à l'un ou l'autre guide composteur qui prendrait l'initiative et la responsabilité d'avancer l'argent, et demanderait, lors de la réunion suivante, l'avis du groupe pour pouvoir être remboursé de ses frais.
- Art. 8. Tout remboursement d'une somme avancée aura lieu, selon l'accord de la majorité des membres dans un délai maximal de un mois, sur le compte, ou à l'occasion d'une réunion, ou chez le trésorier, le cas échéant avec signature d'un reçu.
- Art. 9. Toute dépense devra faire l'objet d'une facture ou d'un bon de caisse avec le but de la dépense et la signature de l'acheteur.
- **Art. 10**. Un rapport financier sera fait par le Trésorier à chaque réunion.
- **Art. 11.** Un inventaire du matériel sera tenu à jour par le responsable de celui-ci, qui devra le produire à la demande expresse d'un membre du groupe.
- **Art.12.** Tout nouveau membre formé sera accepté par décision à la majorité des Membres du groupe.